

## Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a 98)

**1.** Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié à l'article 1 :

1° par le remplacement au paragraphe *b* de « panneaux et en pâtes et papiers » par « pâtes et papiers, en panneaux, en rabotures ou destiné à des usines de production d'énergie par combustion » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) Association : l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 2, 4 à 6, 8 à 13 et 15 à 18 de « le Syndicat » par « l'Association ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45225

## Décision 8444, 24 octobre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Beauce — Application du plan conjoint — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8444 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par ce plan lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2005 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce approuvé par la décision 3476 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7875 du 6 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3837). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3 et a. 125)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements est modifié par le remplacement au premier alinéa de l'article 1, de « au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce » par « à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement là où ils apparaissent dans les articles 2 à 4 de « Le Syndicat » par « L'Association » et de « le Syndicat » par « l'Association ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45226

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements approuvé par la décision numéro 5931 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7099) ont été apportées par le règlement adopté par la décision 8074 du 29 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3408). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.